



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PUIS POUR L'ALIMENTATION EN EAU DU BETAIL  
SUR LA COMMUNE DE JALLAUCOURT**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 Avril 2014 présenté par l'EARL DE LA CROIX DE MISSION (M. Etienne GIRARD) enregistré sous le n°57-2014-00040.

**DONNE RECEPISSE A**

**EARL DE LA CROIX DE MISSION  
9, Rue des Fresnes  
57590 JALLAUCOURT**

**N° Siret : 40876694700019**

de sa déclaration concernant la réalisation d'un puits pour l'alimentation en eau du bétail sur la commune de JALLAUCOURT.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne la réalisation d'un puits pour l'alimentation en eau du bétail à JALLAUCOURT.

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Juin 2014 (délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de JALLAUCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le

délaï de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 Avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

*P.O.*, LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU

Chantal BICHLER

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



## FICHE DE RENSEIGNEMENT

### REALISATION D'UN FORAGE sur la Commune de Jallaucourt

Récépissé n° 57-2014-00040 du 29 avril 2014

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Projet</i>	<i>Arrêts de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration		Arrêté du 11 septembre 2003

## 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :**  
**EARL DE LA CROIX DE MISSION**  
9, Rue des Fresnes  
57590 JALLAUCOURT

Coordonnées :

Tél : 06 76 55 29 18

Fax :

Mail :

**Plan de situation**



## CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- **Situation :**  
Parcelle 53 section 3  
X=948 797 m  
Y=6 865 163 m
- **Equipement :** Diamètre :  $\Phi = 180\text{mm}$
- **Crépine :** PVC à fentes ouverture 1 mm  $\Phi = 112/125$  mm de 20 à 27 m
- **Profondeur finale :** 30 m
- **Tête de puits :**
  - La tête du forage comprend une chambre de comptage constituée d'un anneau en béton de diamètre 1 000 mm. Elle dépasse le sol d'une hauteur minimale de 0,5 m et la tête du tube du puits dépasse le radier de fond de 0,5 m. Dans cette configuration, la margelle n'est plus obligatoire (article 8 de l'AM du 11/09/2003, la chambre de comptage assurant une protection équivalente .
- **Durée du pompage :** 2 à 3 h/j
- **Débit :** entre 2 et 4 m<sup>3</sup>/h
- **Volume maximal annuel :** 2000 m<sup>3</sup>

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices :

Mesures compensatoires